

## Informations relatives à la directive de l'UE sur les droits des actionnaires II (SRD II)

Version 1.0, mars 2023

**Dans cette notice, nous vous donnons un aperçu des informations les plus importantes pour vous concernant la directive de l'UE sur les droits des actionnaires II (SRD II). Vous trouverez en outre des informations détaillées et actualisées sur [banquemigros.ch/srd-ii](https://banquemigros.ch/srd-ii).**

### Que régit la SRD II?

La directive remaniée de l'UE sur les droits des actionnaires II (UE 2017/828, ci-après la «directive»), en anglais Shareholder Rights Directive II (SRD II), entraîne des modifications pour les actionnaires de sociétés cotées en bourse ayant leur siège dans l'UE ou dans l'EEE (ci-après les «sociétés»). La SRD II vise à renforcer les droits de participation des actionnaires et à promouvoir le flux transfrontalier d'informations ainsi que la communication entre les actionnaires et les sociétés.

### Qui est concerné par la directive?

La directive s'applique notamment aux intermédiaires financiers qui détiennent ou gèrent, pour le compte de leurs client(e)s, des actions d'une société cotée en bourse dont le siège se trouve dans l'UE ou l'EEE. Elle s'applique donc également à la Banque Migros SA si nous détenons de tels titres dans votre dépôt en votre qualité de client(e).

### Quel est, concrètement, le contenu de la directive?

La directive prévoit que les sociétés ont le droit d'identifier leurs actionnaires. À cette fin, la Banque Migros SA est tenue de divulguer aux sociétés, à leur demande, certaines informations (notamment sur l'identité des actionnaires). Ces informations comprennent entre autres:

- les nom et prénom ou la société, ainsi que l'adresse de la personne détenant des actions
- l'identification univoque de la personne détenant des actions (p. ex. numéro de passeport ou Legal Entity Identifier [LEI])
- le type de participation et le nombre d'actions détenues

La divulgation de ces informations s'effectue notamment dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données et sur la base des «Conditions générales» de la Banque Migros SA que vous avez acceptées. Les actionnaires ne peuvent pas renoncer à la divulgation des informations nécessaires aux sociétés.

Avec la SRD II, les sociétés ont en outre le droit de faire parvenir à leurs actionnaires des informations sur les événements de l'entreprise, par exemple des invitations aux prochaines assemblées générales.

### Que dois-je entreprendre en tant que client(e)?

**Sauf instruction écrite contraire de votre part à la Banque Migros SA, Case postale, 8010 Zurich, vous nous libérez de l'obligation imposée par la directive de vous transmettre des invitations en lien avec les assemblées générales de sociétés.** Si vous souhaitez néanmoins recevoir de telles invitations de la part de la Banque Migros SA, les frais de tiers ainsi qu'une indemnité pour frais en faveur de la Banque Migros SA vous seront facturés. Les frais de tiers peuvent varier selon les prestataires.

**Dans tous les cas, la Banque Migros SA continue à vous transmettre des informations sur les mesures liées au capital des sociétés (par exemple offres d'achat, augmentations de capital). La Banque Migros SA continue à vous envoyer les invitations aux assemblées générales de sociétés cotées en bourse ayant leur siège en Suisse.**